
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CEIC)**

Date : Le 13 mai 2013

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Directeur des poursuites criminelles
et pénales**

REQUÉRANT

et

**Association de la construction du
Québec**

et

**Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec**

et

**Association nationale des
camionneurs artisans inc.**

et

Barreau du Québec

et

Coalition Avenir Québec

et

**Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)**

et

**Construction Frank Catania et
Associés inc.**

et

Dessau inc.

et
Directeur général des élections
et
Équipe Tremblay – Union Montréal
et
FTQ-Construction
et
Groupe-Conseil Roche Ltée
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval

PARTIES

et
Société Radio-Canada
et
CTV Inc.
et
Gesca
et
Global Television Network
et
Le Devoir
et
Media Transcontinental
et
The Gazette, a division of Postmedia
Network Inc.
et
The Globe & Mail Inc.
et
Corporation Sun Media

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN ORDONNANCE D'INTERDICTION DE
PUBLICATION ET DE DIVULGATION DE CERTAINES PARTIES DU
TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR GAÉTAN TURBIDE**

I. MISE EN CONTEXTE

[1] Le 9 mai 2013, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a présenté une requête afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Gaétan Turbide.

[2] Le DPCP allègue que les informations qui seront révélées par Gaétan Turbide sont susceptibles d'affecter l'équité des procès dans le dossier 540-01059861-131 (dossier « Honorer »). En conséquence, le DPCP requiert le prononcé d'une ordonnance de non-publication pour la totalité du témoignage que doit rendre Gaétan Turbide.

[3] À ce jour, Gaétan Turbide n'a pas encore commencé à rendre témoignage devant la CEIC. Toutefois, il a été annoncé comme étant le premier témoin en lien avec le dossier « Honorer ». Il s'agit du prochain témoin qui sera entendu devant la CEIC, dès le témoignage de Gilles Cloutier terminé.

[4] Le 8 mai 2013, une dénonciation a été déposée dans le dossier « Honorer ». Les personnes suivantes ont fait l'objet d'un mandat d'arrestation : Gilles Vaillancourt, Claude Asselin, Claude De Guise, Robert Talbot, Pierre L. Lambert, Jean Bertrand, Jean Gauthier, Guy Vaillancourt, Serge Duplessis, Laval Gagnon, Yanick Bouchard, François Perreault, Alain Filiatrault, Jocelyn Dufresne, Valmont Nadon, Antonio Accurso, Giuseppe Molluso, Ronnie Mergl, Anthony Mergl, Marc Léfrançois, Giuliano Giuliani, Patrick Lavallée, Louis Farley, Guy Jobin, Robert Cloutier, Mike Mergl, Guy Desjardins, Claude Desjardins, Lyan Lavallée, Mario Desrochers, Luc Lemay, Leonardo Moscato, Carl Ladouceur, Normand Bédard, Yves Théberge, Rosaire Sauriol et Daniel Lavallée.

[5] Au total, 18 chefs d'accusation ont été déposés, dont complot, fraude, abus de confiance et infraction au profit d'une organisation criminelle.

[6] Dans l'affidavit au soutien de la requête du DPCP, l'enquêteur Laval Fillion résume ainsi les différents volets de l'enquête dans le dossier « Honorer » :

NON-PUBLICATION

NON-PUBLICATION

[7] Gaétan Turbide sera appelé à témoigner sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction à la Ville de Laval et, notamment, quant à l'implication d'élus et de fonctionnaires. Il témoignera sur les deux premiers volets de l'enquête policière.

[8] Les représentations sur l'ordonnance de non-publication ont eu lieu le 9 mai 2013. Les intervenants médias se sont alors opposés tant à l'émission d'une ordonnance préventive, qu'à l'émission d'une ordonnance provisoire qui tiendrait jusqu'à la séquestration du jury ou la réoption par tous les accusés pour un procès devant juge seul.

[9] Les médias prétendent que la requête du DPCP devrait être rejetée car le DPCP n'a pas rencontré son fardeau de preuve. Il invoque à cet effet six motifs :

- Gaétan Turbide n'est pas un accusé dans le dossier « Honorer »;
- l'absence de contemporanéité entre le témoignage de Gaétan Turbide et le procès criminel;
- l'existence d'autres mesures raisonnables disponibles pour protéger le droit à un procès équitable;
- la spéculation quant à la nature du procès à venir : s'agit-il d'un procès devant juge seul ou devant juge et jury?;
- l'ordonnance demandée par le DPCP est de portée trop large en visant la totalité du témoignage plutôt que des aspects plus spécifiques;
- l'information qui sera révélée par le témoin a déjà été rendue publique.

[10] De son côté, la Société Radio-Canada a produit une revue de presse en vue de démontrer que les sujets sur lesquels témoignera Gaétan Turbide ont déjà été rapportés par les journalistes et qu'ils ont ainsi fait l'objet d'une publicité antérieure. Les informations étant dans le domaine public, elle plaide qu'il n'y a pas lieu d'émettre une ordonnance de non-publication à l'égard du témoignage à venir de Gaétan Turbide.

[11] Sur cet aspect, le DPCP a fait mention d'un point de vue différent. Selon lui, à ce stade-ci, très peu d'informations font partie du domaine public, contrairement aux dossiers « Fiche » et « Faufil ».

[12] Dans sa réplique, le DPCP a affirmé que bien que l'on puisse retrouver une revue de presse traitant d'un système de collusion et de corruption à Laval,

la couverture journalistique reste hypothétique dans ses affirmations et le témoignage de Gaétan Turbide apportera une confirmation et un degré de détail jusqu'à présent inconnu.

II. DROIT APPLICABLE

[13] D'emblée, soulignons que nous avons déjà eu l'occasion de nous prononcer sur plusieurs requêtes recherchant des ordonnances de non-publication visant divers témoignages entendus par la CEIC.

[14] Les principes devant nous guider ont été dégagés en détail dans les décisions précédentes et, plus particulièrement, dans celle du 8 novembre 2012 visant le témoignage de Lino Zambito.

[15] Rappelons simplement que les facteurs suivants doivent être pris en considération avant d'émettre un interdit de publication, qui ne peut être ordonné que si le critère de nécessité des arrêts *Dagenais/Mentuck*¹ est rempli :

- Existe-t-il un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes?
- Quel est le degré de publicité et d'attention médiatique entourant les travaux de la Commission et, plus particulièrement, entourant le témoignage devant la Commission?
- Quelles est la nature du procès criminel devant avoir lieu? S'agit-il d'un procès se déroulant devant juge seul ou juge et jury?
- Quel est le degré de contemporanéité entre le témoignage devant la Commission et le début du procès criminel?
- Les faits, dont on veut restreindre la publication, ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entrave?
- Le cas échéant, quelle est l'importance du témoignage devant la Commission? Ajoute-t-il à la « pollution médiatique »? Crée-t-il une nouvelle forme de « pollution »? Remet-il dans l'actualité des informations passées aux oubliettes? Porte-t-il sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure?
- Le juge qui présidera le procès criminel dispose-t-il d'options pour atténuer l'impact qu'aura la publicité du témoignage devant la Commission sur les jurés?²

[16] Nous croyons qu'en raison de ses particularités, les circonstances du témoignage de Gaétan Turbide nécessitent une approche sensiblement différente de celle que nous avons jusqu'à présent adoptée.

[17] Sans reprendre l'état du droit applicable aux commissions d'enquête en matière de non-publication, nous croyons opportun de revenir brièvement sur

¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 ; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

² CEIC, *Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012, par. 55.

l'importance de la question de la publicité des audiences d'une commission d'enquête avant d'aborder les particularités auxquelles nous faisons référence.

LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

[18] Si la publicité des débats constitue une caractéristique essentielle dans notre système de justice³, elle s'avère d'autant plus capitale dans le contexte d'une commission d'enquête.

[19] En effet, les commissions d'enquête sont un outil permettant de rétablir la confiance de la population dans l'État et les institutions et c'est dans cette optique que la publicité de leurs audiences prend toute son importance.

[20] Les commissions d'enquêtes sont un moyen d'informer la population sur des sujets d'intérêt public. Tel que l'affirme le juge Cory de la Cour suprême dans l'arrêt *Phillips* :

L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la « vérité », en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme. Les cyniques dénigrent les commissions d'enquête, parce qu'elles seraient un moyen utilisé par le gouvernement pour faire traîner les choses dans des situations qui commanderaient une prompt intervention. Pourtant, elles peuvent remplir, et remplissent de fait, une fonction importante dans la société canadienne. Dans les périodes d'interrogation, de grande tension et d'inquiétude dans la population, elles fournissent un moyen d'informer les Canadiens sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité et de prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution. Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets⁴.

[Nous soulignons]

[21] Dans l'arrêt *Krever*, après avoir repris ce passage et indiqué que les commissions d'enquête « *sont devenues un élément important et utile de notre*

³ *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 1.

⁴ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62 (motifs du juge Cory, concordants).

tradition »⁵, le juge Cory ajoute qu'« [i]ncontestablement, la capacité d'une commission d'enquête de procéder à des examens et d'éduquer et d'informer les Canadiens profite à notre société »⁶.

[22] D'ailleurs, rappelons que plus récemment, dans le cadre de la commission d'enquête sur Cornwall, la Cour d'appel de l'Ontario a réitéré l'objectif d'une commission d'enquête d'informer la population :

The « open court » principle takes on particular importance in relation to this type of inquiry, the purpose of which is to educate the public about the events leading up to a tragedy or worrisome community problem⁷.

III. APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

OPPORTUNITÉ D'ÉMETTRE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

[23] Il importe de distinguer le témoignage de Gaétan Turbide des autres témoignages ayant jusqu'à maintenant fait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

[24] Gaétan Turbide est présenté comme un acteur impliqué dans le système de collusion et de corruption en place à la Ville de Laval. Son témoignage portera sur le fonctionnement du système et l'identification des différents acteurs au sein du système, qu'ils soient fonctionnaires, élus, entrepreneurs ou ingénieurs.

[25] Gaétan Turbide sera vraisemblablement un témoin dans les procédures criminelles parallèles.

NON-PUBLICATION⁸

[26] Il est vrai que, contrairement à Lino Zambito, Gaétan Turbide n'est pas un accusé. Par contre, il est prévu que l'ensemble de son témoignage sera inextricablement lié aux faits à la base même des accusations portées dans le dossier « Honorer », alors que les interventions de Lino Zambito en lien avec les accusations criminelles dans le dossier « Fiche » étaient ponctuelles et marginales.

[27] Il en était de même des témoignages de Michel Lalonde, Joseph Farinacci et Marc Deschamps.

[28] Pour la première fois depuis le début des travaux de la CEIC, nous nous trouvons ainsi confrontés à une situation où l'entièreté d'un témoignage est susceptible de toucher de près à un dossier criminel.

⁵ *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 29.

⁶ *Id.*, par. 30.

⁷ *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 48.

⁸ Affidavit produit en soutien de la requête du DPCC (R-2).

[29] Dans le cas de Jacques Victor, une autre particularité le distingue de Gaétan Turbide en ce que la non-publication avait été ordonnée sur une partie de son témoignage qui portait sur un rapport d'expert qu'il avait préparé relativement au processus d'appel de proposition dans le projet du Faubourg Contrecoeur.

[30] Un rapport d'expert est un élément matériel écrit. Les conclusions d'un expert neutre, auxquelles on attache beaucoup de crédibilité, risquent d'avoir plus d'impact.

[31] Concernant la partie du témoignage de Marc Deschamps dont nous avons interdit la publication⁹, il est utile de mentionner qu'en plus de ne porter que sur un évènement très spécifique et ponctuel, soit le déroulement de la réunion du comité de sélection, la majeure partie de ce qui n'a pas été libérée était elle aussi reliée à la présentation d'un élément matériel, soit l'analyse du registre téléphonique entre Marc Deschamps et Bernard Trépanier.

[32] Contrairement aux autres cas d'étude qui ont été portés à notre attention, nous sommes dans un cas où seulement deux solutions s'offrent à nous : libérer au complet le témoignage frappé de l'ordonnance préventive ou ordonner l'interdiction complète de la publication de son témoignage.

[33] Il faut déterminer si le témoignage de Gaétan Turbide est susceptible de véritablement mettre en péril le droit au procès juste et équitable des accusés dans le dossier « Honorer ».

[34] C'est dans cet esprit que nous en sommes venus à la conclusion que le cas de Gaétan Turbide commande d'innover dans notre approche.

[35] Dans *Phillips*, la juge L'Heureux-Dubé a rappelé qu'il existe un éventail de réparations adéquates à la disposition des commissaires. Ces derniers doivent opter pour la réparation la moins envahissante et peuvent faire preuve de créativité à ce niveau :

Je ne veux pas limiter la créativité des juges et des commissaires dans l'élaboration de telles réparations en dressant ici une liste exhaustive de réparations appropriées. Je pourrais cependant mentionner, à titre d'exemple, que si la publicité antérieure au procès liée au témoignage d'un accusé au cours d'une enquête publique est susceptible de porter atteinte à son droit à un procès équitable, il pourrait être approprié d'ordonner une interdiction de publication ou la tenue d'audiences à huis clos, de reporter le témoignage à l'enquête à une date ultérieure ou d'imposer une autre mesure qui limiterait efficacement la diffusion publique des détails du témoignage jusqu'à la fin du procès. Aucune réparation n'est par définition meilleure qu'une autre. De façon générale, il existe un éventail de réparations adéquates parmi lesquelles il y a lieu de

⁹ Cette partie du témoignage de Marc Deschamps a été libérée suite à la ré-option des accusés dans le dossier « Faufile » en date du 29 avril 2013.

choisir la réparation la moins envahissante, s'il est établi que l'al. 11d) a été violé¹⁰.

[36] Les accusations dans le dossier « Honorer » viennent tout juste d'être portées. Aucune date n'est encore prévue pour le procès et nous ignorons si ce dernier se tiendra devant juge seul ou devant juge et jury.

[37] Il y a donc absence de contemporanéité entre le témoignage de Gaétan Turbide devant la CEIC et l'ouverture du procès dans le projet « Honorer ».

[38] Dans une situation où il nous faut soit libérer entièrement, soit ne pas libérer un pan complet d'un témoignage lors de l'enquête publique, l'absence de contemporanéité prend toute son importance.

[39] Le préjudice subi par les intervenants médias se situe dans l'immédiat, alors que celui du DPCP et des accusés est véritablement relié à la contemporanéité entre le témoignage rendu devant la CEIC et la tenue du procès dans le dossier « Honorer ».

[40] D'ailleurs, l'allégué 22 de la requête du DPCP illustre que son souci vise le futur et non le moment présent :

La disponibilité permanente en différé des témoignages et de leurs transcriptions sur le site Internet de la Commission fera en sorte de permettre leur consultation ultérieure et possiblement contemporaine avec le procès à venir.

[41] Bien qu'il apportera vraisemblablement des éléments en lien avec les accusations criminelles, le témoignage public de Gaétan Turbide, si tôt dans le processus criminel, n'est susceptible de ne laisser qu'une impression dans l'esprit des futurs jurés au moment où ils seront appelés à juger de la culpabilité des accusés dans le dossier « Honorer », le cas échéant, à condition que le procès se tienne devant juge et jury.

[42] Cette impression pourra facilement être écartée et mise de côté par les futurs jurés dans un an ou deux, alors qu'ils ne garderont vraisemblablement qu'un vague souvenir du témoignage de Gaétan Turbide devant la CEIC.

[43] Qui plus est, le juge du procès aura l'occasion de donner des directives précises et les jurés auront prêté serment de ne tenir compte que de la preuve au dossier, sans se laisser influencer par des éléments externes.

[44] Une simple impression, même sur des sujets au cœur des accusations, ne saurait suffire à justifier le prononcé d'une ordonnance de non-publication immédiate.

[45] L'impression laissée par un témoignage doit se distinguer de l'impression laissée par la présentation d'éléments matériels qui possèdent en soit beaucoup plus de crédibilité, du fait qu'ils sont neutres et non altérables.

¹⁰ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 35.

[46] À ce stade de notre analyse, il est utile de rappeler que tel que l'avait souligné le juge Tessier de la Cour supérieure dans l'affaire *Bourgoin c. Auger*, « [u]n procès équitable n'est pas le procès parfait, ni le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé »¹¹.

[47] La situation qui nous occupe n'est pas différente de celle qui prévaut lorsqu'un procès devant jury doit reprendre à zéro suite à une ordonnance de nouveau procès en Cour d'appel.

[48] La couverture journalistique actuelle n'est pas non plus si différente que celle qui a entouré le procès des motards dans le dossier « SHARQc ». Malgré qu'il ait rendu une ordonnance de non-publication partielle visant notamment certains plaidoyers de culpabilité, le juge Martin Vaclair de la Cour supérieure a alors affirmé ceci :

NON-PUBLICATION

12.

[49] Aucune partie ne nous a soumis de précédent dans lequel un arrêt des procédures a été ordonné pour cause d'hypermédiatisation.

[50] Il est vrai, et nous l'avons réitéré maintes fois, que l'attention médiatique entourant les travaux de la CEIC est considérable. Cela dit, nous possédons aujourd'hui un éclairage que nous n'avions pas au début des audiences publiques de la CEIC, lorsque les premières requêtes en non-publication nous ont été présentées.

[51] Force est de constater que, bien que les travaux de la CEIC fassent l'objet d'une couverture médiatique importante, l'attention portée sur un témoin en particulier s'estompe au fur et à mesure que l'enquête progresse et que d'autres témoins sont entendus.

[52] Les travaux de la CEIC sont en constante évolution et, au fur et à mesure que des témoignages sont entendus, des faits nouveaux s'ajoutent, de nouvelles personnes sont mentionnées, les cas d'étude se multiplient et l'attention médiatique se déplace.

[53] Un autre critère, dont nous devons tenir compte dans notre analyse, est celui de l'importance de protéger le caractère public des audiences de la CEIC.

[54] Comme nous l'avons déjà souligné, la publicité des audiences d'une commission d'enquête est nécessaire pour assurer la confiance de la population et pour assurer que la commission d'enquête remplisse sa mission d'éducation et d'information.

¹¹ *Bourgoin c. Auger*, 500-01-003088-017, 18 octobre 2002, par. 40 (C.S.).

[55] La CEIC a été créée pour faire la lumière sur plusieurs situations préoccupantes dans l'industrie de la construction.

[56] Il faut comprendre que retrancher une infime portion d'un témoignage, à savoir quelques phrases ici et là, n'aura pas le même impact que de retrancher l'entièreté d'un témoignage, voire même plusieurs témoignages.

[57] Frapper d'une ordonnance de non-publication de grands pans d'un témoignage risquerait d'augmenter le scepticisme de la population et nuirait à la réalisation du mandat de la CEIC. D'autant plus que, dans le contexte actuel, cela voudrait dire que tous les témoignages en lien avec l'octroi des contrats à la Ville de Laval devraient subir le même sort et donc qu'une partie importante de la preuve serait inaccessible au public.

MODALITÉS DE L'ORDONNANCE

[58] Compte tenu de l'ensemble des facteurs que nous avons relevés, il importe maintenant de trouver la juste mesure, laquelle doit être caractérisée par le bon sens et la réalité des temps modernes.

[59] À ce stade, il importe de choisir une solution qui permettra de protéger les procédures criminelles futures, tout en minimisant l'atteinte au principe de la publicité des débats et à la liberté de la presse. C'est là que débute l'exercice complexe auquel nous devons nous livrer au niveau de la mise en équilibre des droits.

[60] L'exercice d'équilibrer les deux valeurs fondamentales que sont le droit à un procès juste et équitable et la publicité des audiences nous amène à choisir une solution basée sur la question de la contemporanéité, puisque c'est là que se situe le préjudice du DPCP et des accusés.

[61] À notre avis, ce qu'il importe est d'éviter de faire revivre la publicité entourant le témoignage de Gaétan Turbide au moment du procès.

[62] La réalité des temps modernes fait en sorte qu'avec Internet, tout ce qui est publié aujourd'hui restera accessible dans les semaines, voire les mois suivants. C'est d'ailleurs le danger que décrit le DPCP à l'allégué 30 de sa requête :

Concernant le critère de la contemporanéité, il devrait être analysé à la lumière de la réalité médiatique et technologique actuelle qui crée un caractère de permanence et d'accessibilité au contenu des témoignages plus grand qu'à l'époque où les arrêts Dagenais/Mentuck ont été rendus.

[63] Le danger que nous cherchons à éviter est qu'au moment du procès, les jurés soient indûment influencés par ce que Gaétan Turbide ait pu dire devant la CEIC en lien avec les accusations.

[64] Nous croyons que la solution à privilégier est donc de permettre la publication et la diffusion immédiate du témoignage de Gaétan Turbide et de l'interdire à un moment ultérieur, lorsque le critère de la contemporanéité justifiera l'émission d'un interdit de publication.

[65] Une fois le témoignage de Gaétan Turbide terminé, nous entendrons donc les parties intéressées sur le délai qu'elles jugent approprié pour interdire la publication et la diffusion du témoignage.

[66] À partir de ce moment, la CEIC retirera de son site Internet la bande vidéo du témoignage de Gaétan Turbide, de même que les notes sténographiques afférentes.

[67] Quant aux médias, ils devront retirer de leurs sites Internet ou de toutes autres plates-formes de diffusion, les reportages faisant état du témoignage. À cet égard, notons que la juge Sophie Bourque a déjà ordonné à certains médias un retrait similaire dans *R. c. St-Jean*¹³ relativement à un reportage de l'émission Enquête intitulé « Anguille sous roche ».

[68] Cette nouvelle approche nous apparaît préserver les divers intérêts en jeu, puisqu'elle rallie le principe de la publicité des débats et le droit à un procès juste et équitable, plutôt que de les opposer.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[69] **REJETTENT** la requête du DPCP en ordonnance de non-publication visant le témoignage de Gaétan Turbide, au stade préventif.

[70] **ACCORDENT** partiellement la requête du DPCP en ordonnance de non-publication visant le témoignage de Gaétan Turbide.

[71] **CONVIENT** les parties à faire des représentations à la fin du témoignage de Gaétan Turbide sur le moment auquel l'ordonnance de non-publication entrera en vigueur pour protéger les procès à venir.

[72] **SURSOIENT** à la présente décision jusqu'au mardi 14 mai 2013 à 9 h 30.

[73] **PROLONGENT** ledit sursis jusqu'à 14 h la même journée, sur réception d'un avis d'intention d'une des parties de demander la révision judiciaire de la présente décision.



L'honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

¹³ 700-36-00090-121, 11 juin 2012 (C.S.).

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**

M^e Denis Gallant, Ad. E.

Association de la construction du Québec

M^e Daniel Rochefort

**Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec**

M^e Simon Laplante

Dessau inc.

M^e Stéphanie Desrosiers

Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^e Julie-Maude Greffe

M^e Paul Roy

Union des municipalités du Québec

M^e Yuri Tremblay

Ville de Laval

M^e Jean-François Longtin

**CTV Inc., Gesca, Global Television Network, Media Transcontinental, The
Gazette, a division of Postmedia Network Inc., Le Devoir et The Globe &
Mail Inc.**

M^e Mark Bantey

Société Radio-Canada

M^e Sébastien Pierre-Roy

M^e Sarah Simard

M^e Anne-Julie Perreault